

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article **XX**

## **Convention de Raccordement**

au Réseau Public de Transport d'Electricité

d'une **Nouvelle Interconnexion Dérogatoire**

**en courant continu**

***Conditions Particulières***

***Caractéristiques et Performances de l'Installation***

Version 1 applicable à compter du **XXX**

17 pages

*Document transmis à la Commission de régulation de l'énergie, en vue de son approbation*

**CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-....-..]  
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**POUR LA NOUVELLE INTERCONNEXION DÉROGATOIRE (NOM)**

**En COURANT CONTINU**

**DE... (NOM DU DEMANDEUR)**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**CARACTÉRISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION**

**Auteur de la proposition**

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par .....(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

**Bénéficiaire**

.....(Raison sociale du Demandeur), .....(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à .....(Adresse), immatriculé(e) sous le N° .... au Registre du Commerce et des Sociétés .....(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par .....(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Demandeur ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Sommaire

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 - OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4 – CONTRÔLES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 4.1 CONTROLES AVANT LA PREMIERE MISE SOUS TENSION PAR LE RPT DE L'INSTALLATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE INTERMEDIAIRE.....	8
ARTICLE 4.2 CONTROLES AVANT LE PREMIER TRANSFERT D'ENERGIE PAR L'INSTALLATION .....	8
ARTICLE 4.3 CONTROLES PENDANT LA PERIODE D'ESSAIS AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION .....	9
<b>CHAPITRE 5 – TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 6 – CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DES PERFORMANCES .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 7 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 8 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 9 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>15</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 4 – PROCES VERBAL DE RECETTE.....</b>	<b>21</b>

## PREAMBULE

A titre *d'exemple* :

(Nom du Demandeur), envisage le raccordement au RPT d'une Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID) en courant (alternatif / continu) entre la France et (nom de l'autre pays interconnecté).

Le point de connexion de l'Installation se situe sur le territoire de la commune de ....., dans le département de .....

Le Demandeur a signé une Proposition Technique et Financière (PTF) le .....

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

## CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « *Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation* » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de l'Installation, les exigences de performances applicables à l'Installation, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances.

Elles constituent, avec les Conditions Générales dont le Demandeur reconnaît avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les « *Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et les « *Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », la Convention de raccordement de l'Installation.

## CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée, transmises par le Demandeur, figurent dans l'Annexe 1.

Les caractéristiques techniques et les performances sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif et rassemblées dans le Dossier Technique.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement.

## CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION

L'Installation est soumise au respect des dispositions des textes réglementaires suivants :

- ✓ Le règlement européen (CE) n°714/2009 en date du 13 juillet 2009 ;
- ✓ Le décret n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- ✓ Le décret n°2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- ✓ La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;
- ✓ La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009.

Enfin, dans l'attente de la publication d'un arrêté précisant les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les NID, RTE applique les dispositions définies dans la Procédure de raccordement publiée dans sa DTR.

Les exigences de RTE applicables à l'Installation, en cohérence avec les textes précités ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes *Conditions Particulières « Performances attendues de l'Installation »*.

Les cahiers des charges sont les suivants :

- ✓ Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »,
- ✓ Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
- ✓ Cahier des charges « Définition des systèmes de contrôle commande »
- ✓ Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »

Le Demandeur garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation.

L'ensemble des données constructives et les caractéristiques de performances de l'Installation, ainsi que les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation sont consignées dans le dossier technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières.

Le Dossier Technique est établi conformément au chapitre 4 des présentes Conditions Particulières et en constitue l'Annexe 3.

## CHAPITRE 4 – CONTRÔLES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 4.1 CONTROLES AVANT LA PREMIERE MISE SOUS TENSION PAR LE RPT DE L'INSTALLATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE INTERMEDIAIRE

Avant la Première mise sous tension de l'Installation, le Demandeur réalise les contrôles spécifiés dans les fiches 1 à 6 du « Cahier des charges des Capacités Constructives » joint en annexe 2.

Les éléments transmis par le Demandeur à RTE conformément aux exigences des fiches constituent le dossier technique intermédiaire de l'Installation.

Le Demandeur transmet à RTE la fiche 1 au plus tard 1 an avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion.

Le Demandeur transmet à RTE le modèle dynamique préliminaire, tel que décrit dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives, validé selon les modalités de la fiche 2 au plus tard 1 an avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion.

Le modèle définitif, validé selon les modalités de la fiche 2 doit être transmis par le Demandeur au plus tard 6 mois avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion. Le Demandeur transmet à RTE le modèle de type phaseur, tel que décrit dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives, au plus tard 6 mois avant le 1er transfert d'énergie sur l'Interconnexion.

RTE vérifie que l'ensemble des simulations demandées a été effectué et que les critères de conformité aux exigences exprimées dans les fiches précitées sont respectés.

Le Demandeur transmet à RTE les fiches 3 à 6 renseignées au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de Première mise sous tension de l'Installation.

RTE détermine si les fiches transmises par le Demandeur (i) sont conformes aux exigences exprimées dans les fiches précitées, (ii) si elles sont non conformes, ou (iii) si elles doivent donner lieu à une demande d'information complémentaire.

RTE s'engage à fournir une réponse au Demandeur dans un délai de 2 mois maximum pour la fiche 1, dans un délai de 3 mois maximum pour la fiche 2 et dans un délai d'1 mois maximum pour les fiches 3 à 6, à compter de la date de réception de chacune de ces fiches.

En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles attestations ou éléments manquants.

Si un critère de conformité n'est pas respecté, le cas échéant, à l'issue de la production des informations complémentaires, la procédure relative au traitement des non-conformités visée au Chapitre 5 est appliquée.

Si le dossier technique intermédiaire est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Demandeur peuvent signer une Convention d'Exploitation en Période d'Essais.

### ARTICLE 4.2 CONTROLES AVANT LE PREMIER TRANSFERT D'ENERGIE PAR L'INSTALLATION

Avant le Premier transfert d'énergie par l'Installation, le Demandeur réalise les contrôles spécifiés dans les fiches 7 à 14 du « Cahier des charges des Capacités Constructives » joint en annexe 2. Ces contrôles portent sur les simulations à réaliser.

RTE vérifie que l'ensemble des simulations requises par ces fiches a été effectué et que les critères de conformité aux exigences exprimées dans les fiches précitées sont respectés.

Le Demandeur transmet à RTE ces fiches renseignées au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de Premier transfert d'énergie.

RTE s'engage à fournir une réponse au Demandeur dans un délai d'1 mois maximum à compter de la date de réception de chacune de ces fiches. En cas de non-conformité ou de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE fait courir un délai supplémentaire pour étude par RTE d'un mois à compter de la date de réception des nouvelles simulations ou éléments manquants. Si un critère de conformité n'est pas respecté, la procédure relative au traitement des non-conformités visée au Chapitre 5 est appliquée.

RTE pourra participer, en accord avec le Demandeur, à la partie des Factory Acceptance Tests (FAT) relative aux fiches 7 à 14.

Les conditions cumulatives requises pour que RTE autorise le Premier transfert d'énergie par l'Installation sont :

- ✓ l'ensemble des contrôles précités a été effectué,
- ✓ le dossier technique intermédiaire établi conformément à l'article 4.1 a été complété par les éléments requis dans les fiches 7 à 14 précitées, transmis par le Demandeur,
- ✓ L'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID a informé RTE de son accord pour autoriser le Premier transfert d'énergie,
- ✓ La Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais a été signée entre RTE et le Demandeur,
- ✓ Les modalités de coordination pour la phase d'essais ont été définies entre RTE, l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID, et l'Exploitant de la NID.

#### **ARTICLE 4.3 CONTROLES PENDANT LA PERIODE D'ESSAIS AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, le Demandeur réalise les essais spécifiés dans les fiches n° 15 à 25 figurant dans le « Cahier des charges de Capacités Constructives » joint en annexe 2.

Ces essais réels nécessitent que l'Installation soit connectée au RPT. Ces essais impliquent RTE et le Demandeur, chacun étant responsable des manœuvres et des mesures réalisées sur ses installations, et nécessitent une coordination avec l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID.

Les modalités pratiques de réalisation des contrôles sont définies dans la Convention d'Exploitation en Période d'Essais.

Le Demandeur transmet à RTE les comptes rendus des essais au plus tard 3 semaines après la réalisation des essais auxquels ils se rapportent.

RTE détermine au vu des comptes rendus transmis par le Demandeur si les essais réalisés sont (i) conformes aux exigences exprimées dans les fiches précitées, (ii) si ils sont non conformes, ou (iii) si ils doivent donner lieu à une demande d'information complémentaire.

RTE se prononce sur la validité d'un essai dans un délai n'excédant pas 1 mois après réception du compte-rendu et sous réserve que les données communiquées par le Demandeur soient complètes, étant entendu qu'en cas de demande d'information complémentaire, toute nouvelle phase d'examen/validation par RTE implique à ce titre un délai supplémentaire de 3 semaines à compter de la date de réception des éléments manquants.

Si un critère de conformité n'est pas respecté, le cas échéant à l'issue de la production des éléments

complémentaires, la procédure relative au traitement des non- conformités visée au Chapitre 5 est appliquée.

Le dossier technique intermédiaire complété par les éléments requis par les fiches 15 à 25, et transmis par le Demandeur, constitue le dossier technique final.

A réception du dossier technique final, RTE vérifie que :

- ✓ la mise à jour éventuelle du dossier intermédiaire n'entraîne pas de non-conformité des performances de l'Installation aux exigences exprimées dans les fiches 1 à 14 figurant dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives,
- ✓ l'ensemble des essais requis par les fiches 15 à 25 ont été effectués.

Les conditions cumulatives requises pour que RTE donne au Demandeur l'autorisation d'Accès au Réseau Définitif de l'Installation sont :

- ✓ les essais montrent que l'Installation est conforme aux spécifications et le Procès Verbal de recette joint en annexe 4 est signé par les deux Parties ;
- ✓ le dossier technique est complet ;
- ✓ la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est signée par les Parties ;
- ✓ RTE s'est assuré auprès de l'autre gestionnaire de réseau de transport auquel est raccordée la NID, qu'il n'y a pas de non-conformités sur les exigences relatives à la puissance active.

## CHAPITRE 5 – TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES AVANT L'ACCES AU RESEAU DEFINITIF DE L'INSTALLATION

En cas de non-conformité des performances de l'Installation par rapport aux prescriptions de RTE exprimées dans les cahiers des charges (critère de conformité non respecté), deux cas peuvent se présenter :

- ✓ Si cette non-conformité est de nature à affecter de manière importante la sûreté du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, la Première mise sous tension de l'Installation, le Premier transfert d'énergie par l'Installation ou l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation ne peut intervenir qu'après que le Demandeur ait apporté la preuve, par tous moyens, de la conformité de son Installation.
- ✓ Si cette non-conformité n'est pas de nature à affecter de manière importante la sûreté du système électrique ou la sécurité des personnes et des biens, RTE autorise la Première mise sous tension de l'Installation, le Premier transfert d'énergie par l'Installation ou l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation. RTE et le Demandeur conviennent d'un délai de mise en conformité. Ce délai ainsi que les actions programmées pour résorber cet écart sont tracés dans le procès verbal de recette de l'Installation et son dossier technique.

Si des non-conformités subsistent au-delà de ce délai, le Demandeur procédera, après mise en demeure de RTE, à une déconnexion de son Installation du RPT et ne sera autorisé à se reconnecter que lorsqu'il aura apporté à RTE la preuve, par tous moyens, du traitement effectif de la ou des non-conformités.

## CHAPITRE 6 – CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DES PERFORMANCES

Les performances techniques de l'Installation, requises conformément au Chapitre 3, doivent être maintenues dans le temps par le Demandeur.

Pour vérifier ce maintien des performances dans le temps, un contrôle périodique doit être effectué par le Demandeur, tous les dix ans, selon les conditions prévues à l'Article 1.5.2 de la DTR.

A l'occasion de chaque contrôle périodique, le Demandeur vérifie le maintien des performances de l'Installation et documente toute évolution des caractéristiques de performances dans un rapport de contrôle.

A l'issue d'un contrôle périodique et en cas d'accord de RTE, les caractéristiques de performances qui ont évolué sont consignées par voie d'avenant dans les cahiers des charges techniques. Les cahiers des charges techniques ainsi actualisés constituent la nouvelle référence pour les contrôles périodiques suivants.

## CHAPITRE 7 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE

Le Demandeur est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Demandeur ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Demandeur.

Pour cela, le Demandeur:

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers, ...),
- Analyse l'incident pour les aspects liés à son Installation et informe RTE des conclusions,
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d'expérience, le Demandeur apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Demandeur des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du contrat d'accès au réseau relatives aux interventions à la demande du Demandeur, et le cas échéant, au contrat de Gestion Prévisionnelle.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne une limitation du fonctionnement de l'Installation alors que celle-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemniserà le préjudice subi par le Demandeur du fait de la limitation de fonctionnement.

Les modalités d'indemnisation du préjudice seront définies entre RTE et le Demandeur en application des principes définis dans la Délibération de la CRE du 9 mai 2012.

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation par rapport aux exigences requises conformément au Chapitre 3, le coût des contrôles et le préjudice lié à la limitation de fonctionnement de l'Installation pendant la réalisation des contrôles seront à la charge du Demandeur.

En complément de ces situations d'incident, les Parties organisent une réunion périodique consacrée au bilan des éventuels évènements d'exploitation survenus ainsi qu'au suivi des évolutions des performances de l'Installation.

## CHAPITRE 8 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Demandeur informe RTE au plus tôt et par tout moyen de tout écart de performance de l'Installation et le notifie dans un délai de 24 heures à compter du moment où il en a connaissance.

De son côté, RTE notifie au Demandeur tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Demandeur communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'écart de performance, le Demandeur s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Demandeur transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tension haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant, après un court-circuit normalement éliminé, des risques de rupture de synchronisme des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, ...),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Incapacité de l'Installation à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des tiers clients de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Demandeur, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation du fonctionnement de l'Installation voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Demandeur). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces mesures réclamées par RTE seront à la charge du Demandeur.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions du CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Demandeur a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions de l'article 1.5.2 de la DTR.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats ou de Règles avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ceux-ci.

## CHAPITRE 9 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Le Demandeur informe RTE de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans le dossier technique final de l'Installation visé à l'article 4.3, ce qui inclut les modifications du contrôle commande de l'Installation.

En cas de modification permanente d'une donnée technique, le dossier technique final de l'Installation est mis à jour par le Demandeur. Les modèles de simulation remis à RTE par le Demandeur avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation doivent être également mis à jour sous la responsabilité du Demandeur après toute modification qui les affecte.

Les vérifications de conformité devant être réalisées à la suite d'une modification sont précisées à l'article 1.5.2 de la DTR.

<p style="text-align: center;"><b>Pour RTE</b></p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Pour le Demandeur</b></p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>	<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>

## LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

### **Annexe 1 : Description de l'Installation**

- Fiches D1 et D2 transmises par le Demandeur lors de la demande de raccordement
- Schéma unifilaire

### **Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation du Demandeur**

*Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Demandeur doit assurer le maintien dans le temps.*

*Cette Annexe est ainsi constituée des cahiers des charges exprimant les exigences de performances applicables à l'Installation. Il s'agit des :*

- Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »,
- Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » rédigé en application de l'article 4.6 (Système de protection contre les défauts d'isolement) de la DTR,
- Cahier des charges « Définition des systèmes de contrôle commande » rédigé en application de l'article 4.7 (Échange d'informations et système de téléconduite) de la DTR,
- Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » rédigé en application de l'article 4.8 (Comptage) de la DTR.

### **Annexe 3 : Dossier Technique de l'Installation**

### **Annexe 4 : Procès verbal de recette**

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

*Cette annexe est constituée :*

- *d'un schéma unifilaire,*

*Ce schéma unifilaire doit notamment localiser les appareils essentiels suivants : station de conversion (s), auxiliaires, transformateur(s), organes de coupure, source interne (diesel ...), raccordement sur réseau de distribution et auxiliaire alimenté depuis ce réseau. Ce schéma unifilaire indique également, en tant que de besoin, l'implantation des TC & TT (captation des grandeurs électrotechniques), alimentant les protections ou automates agissant sur les organes de coupure.*

- *des fiches D1 et D2 établies par le Demandeur à la demande de raccordement*

## ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR

- ✓ Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »,
- ✓ Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » rédigé en application de l'article 4.6 (Système de protection contre les défauts d'isolement) de la DTR,
- ✓ Cahier des charges « Définition des systèmes de contrôle commande » rédigé en application de l'article 4.7 (Échange d'informations et système de téléconduite) de la DTR,
- ✓ Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » conforme à l'article 4.8 (Comptage) de la DTR.

## ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR

## ANNEXE 4 – PROCES VERBAL DE RECETTE